



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société MASSILLY FRANCE  
à Massilly

N° 2012 319-0005

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment l'article L.514-2,  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,  
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.521.33, R.521-46-23 et R.512.54 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-1199 du 18 avril 2000, autorisant la société MASSILLY FRANCE à exploiter une installation de fabrication d'emballages métalliques sur le territoire des communes de MASSILLY et BRAY,  
VU le bilan de fonctionnement remis le 19 septembre 2011 par la société MASSILLY FRANCE,  
VU le rapport en date du 26 octobre 2012 de l'inspection des installations classées,

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction du bilan de fonctionnement l'inspection des installations classées a mis en exergue que les modifications intervenues sur le site depuis 2000 sont à considérer comme substantielles au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société MASSILLY FRANCE dont le siège social est situé à MASSILLY - 71250 est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploite sur le territoire des communes de MASSILLY et BRAY, les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de régulariser la situation administrative de son établissement **sous 6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, le cas échéant en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions des articles 1 et 2, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4

La présente décision ne peut être contestée qu'au tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation concernée présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. les maires de MASSILLY et BRAY, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône et Loire, à MACON.

Mâcon, le 14 NOV. 2012

Le préfet  
Pour le Préfet,  
  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Bourgogne

Magali SELLES